

tutions romaines, dont l'Église chercha toujours à maintenir la tradition. Il fait voir que la fameuse maxime : *Spoliatus ante omnia restituendus* ne fut jamais entendue et appliquée que comme une exception, et en ce sens seulement que le spolié était dispensé de répondre avant d'avoir été rétabli dans la possession qui lui avait été enlevée par violence.

Cette exception de spoliation fut restreinte, en 1274, au Concile de Lyon, et disparut peu à peu en France, à raison des entraves qu'elle jetait dans les actions les mieux fondées.

M. de Parieu nous fait voir enfin le mot de *réintégrande* transporté de la procédure du droit canonique dans les Cours séculières, et ne désignant, dans la réalité, que la continuation de l'*unde vi*, transformé suivant l'esprit du droit moderne.

Dans notre pensée, M. de Parieu ne nous paraît pas avoir suffisamment peut-être déterminé la part d'influence qui revient soit aux clercs, soit même au droit canonique sur l'établissement du principe de la possession annale.

L'on sait que, sous Philippe-Auguste, les clercs furent introduits dans les tribunaux où ils n'eurent d'abord que voix consultative, mais dont ils devinrent bientôt, en dehors des grandes circonstances, véritablement les seuls juges ordinaires ; l'on sait aussi combien s'étendit la compétence des clercs qui connurent, au XI^e, au XII^e et même au XIII^e siècle, de toutes les causes qui concernaient les Croisés.

Sans doute, le pouvoir judiciaire des clercs fut souvent et vivement disputé. Quoi qu'il en soit, dès qu'ils commencèrent à entrer dans l'action judiciaire, on sentit bientôt le souffle de la science pénétrer dans la société, et y porter ses salutaires effets. A partir de ce moment, sous l'influence de la justice, l'ordre commença à régner et le progrès à poindre.

M. de Parieu, au surplus, sans se laisser dominer par la pensée qu'il poursuit, que la possession annale a son origine dans les institutions germaniques, repousse, sans hésitation, l'opinion de Klimrath soutenant que la saisine de notre droit coutumier n'était que la reproduction exacte de la *Gewère* germanique. — De même, M. de Parieu combat aussi M. Mitter-